



Arrêt

n° 192 161 du 19 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dd. 11 mai 2016, notifiée à l'intéressé le 20 mai 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, laquelle a été acceptée le 3 septembre 2009. Une carte A lui a été délivrée, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 24 juillet 2015, il a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un projet de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour précaire.

1.3. Le 6 novembre 2015, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil d'Uccle.

1.4. Le 18 novembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'une Belge auprès de l'administration communale d'Uccle.

1.5. En date du 11 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 20 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 18.11.2015, par :

[...]

est refusée au motif que l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18/11/2015 en qualité de partenaire d'une citoyenne belge, la personne concernée a prouvé son identité (passeport) et son lien d'alliance (déclaration de cohabitation légale).

Bien qu'elle ait également démontré que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour tous deux ainsi que d'un logement décent, elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses revenus. En effet, les fiches de paie y relatives versées à l'appui du dossier font état de montants s'élevant à 390,96 pour septembre 2015, 815,16 euros pour octobre 2015 et 1140,42 pour décembre 2015. Or, étant donné que l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait référence au montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (de 120% du revenu d'intégration sociale (soit 120% de 1.133,85 = 1.360,62 € pour le taux personne avec famille à charge) ces revenus se révèlent insuffisants. En outre, nous avons bien lu la lettre de madame R. . Cependant, nous ne pouvons tenir compte de son contenu dans la mesure où les éléments y allégués ne sont aucunement attestés par des documents probants (virements bancaires ou fiches de paie de monsieur H. par exemple).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 18/11/2015 en qualité de partenaire d'une citoyenne belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration dont le principe de légitime confiance, le principe de précaution et le principe de sécurité juridique* ».

2.2. Il rappelle les termes de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise ce qu'il convient d'entendre par principe de bonne administration. Il ajoute que le principe de précaution oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et que l'autorité prenne une

décision en connaissance de cause, le principe du raisonnable impliquant, quant à lui, que l'autorité agisse de manière équitable et raisonnable.

Il souligne que sa compagne et lui-même se sont présentés auprès de l'administration communale d'Uccle en date du 18 novembre 2015 afin d'introduire une demande de carte de séjour en prouvant son identité ainsi que le lien familial avec sa compagne. Il affirme également avoir produit la preuve d'une assurance maladie ainsi que d'un logement décent.

Il ajoute avoir voulu déposer des preuves de leurs revenus stables, réguliers et suffisants conformément aux exigences de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais l'administration a refusé de prendre ses fiches et celles de sa compagne, raison pour laquelle il a joint un courrier explicatif au présent recours.

Ainsi, il déclare qu'il n'avait aucun intérêt à ne pas produire les documents mais que l'administration les a refusés. Il précise, en outre, au vu des pièces qu'il dépose que ses fiches de paie ainsi que celles de sa compagne démontrent qu'ils remplissent la condition de revenus stables, réguliers et suffisants et fait valoir que l'administration communale leur aurait indiqué que ces documents n'étaient pas nécessaires.

En vertu des principes de bonne administration, du principe de précaution, de sécurité juridique et du raisonnable, il estime qu'il aurait dû être pleinement informé des obligations que la loi impose afin de pouvoir bénéficier du regroupement familial et aurait dû pouvoir joindre ses fiches de paie comme il le souhaitait. Or, il a été induit en erreur par l'administration communale et la partie défenderesse, avant de prendre la décision attaquée, n'a pas cherché à obtenir des informations complémentaires, notamment à la lecture du courrier de sa partenaire. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué aux principes de bonne administration, auxquels elle est tenue et n'a pas agi avec précaution.

Par conséquent, la partie défenderesse aurait violé la procédure prévue à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 combiné aux principes de bonne administration, dont le principe de légitime confiance, le principe de précaution et le principe de sécurité juridique

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que partenaire de Belge en date du 18 novembre 2015, demande à l'appui de laquelle il a produit une preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale, une lettre de sa partenaire, des fiches de paie pour les périodes de septembre, octobre et décembre 2015, une attestation provenant de la CAPAC du 23 avril 2015, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité, des copies de billets d'avion ainsi que des photos avec sa partenaire.

Toutefois, il apparaît, à la lecture des motifs de la décision attaquée, que le requérant n'a pas démontré l'existence de revenus suffisants dans le chef de sa partenaire. En effet, la partie défenderesse a estimé dans sa décision attaquée que « *les fiches de paie y relatives versées à l'appui du dossier font état de montants s'élevant à 390,96 pour septembre 2015, 815,16 euros pour octobre 2015 et 1140,42 pour décembre 2015. Or, étant donné que l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 [...] fait référence au montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (de 120% du revenu d'intégration sociale (soit 120% de 1.133,85 = 1.360,62€ pour le taux personne avec famille à charge) ces revenus se révèlent insuffisants. En outre, nous avons bien lu la lettre de madame R.. Cependant, nous ne pouvons tenir compte de son contenu dans la mesure où les éléments y allégués ne sont aucunement attestés par des documents probants (virements bancaires ou fiches de paie de monsieur H. par exemple) ».*

Si l'on s'en réfère aux termes de l'article 40ter, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convient de relever que les revenus de la partenaire du requérant apparaissent, en effet, insuffisants, ce qui n'est nullement contesté au demeurant par le requérant en termes de recours en telle sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé à ce motif.

Par ailleurs, en termes de recours, le requérant prétend qu'il avait souhaité déposer, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour auprès de l'administration communale d'Uccle, ses fiches de paie et celle de sa partenaire, ce qui aurait été refusé par l'administration, et explique la raison pour laquelle la partenaire du requérant produit à l'appui du présent recours un courrier explicatif quant à sa situation et tendant à démontrer que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont remplies dans leur chef.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse l'attitude qui aurait été soi-disant adoptée par l'administration communale d'Uccle, cette dernière n'ayant nullement été informée de cette situation préalablement à la prise de la décision attaquée. En effet, le courrier explicatif provenant de la partenaire du requérant n'a été produit qu'à l'appui du présent recours, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être émis de reproche à l'encontre de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil constate que le seul courrier provenant de la partenaire du requérant, et produit en annexe de la demande de carte de séjour, ne fait que confirmer le fait que cette dernière ne bénéficie pas du revenu minimum tel que requis par l'article 40ter, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, ce courrier indique également que les parents de la personne rejointe aide le couple, que le requérant a repris le travail, que la partenaire du requérant ne peut travailler à temps plein vu son

statut d'étudiante et enfin qu'elle a subvenu aux besoins du ménage pendant quatre mois. Toutefois, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève dans la décision attaquée que : « *nous ne pouvons tenir compte de contenu [de la lettre] dans la mesure où les éléments y allégués ne sont aucunement attestés par des documents probants (virements bancaires ou fiches de paie de monsieur H. par exemple) ».*

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à obtenir des informations complémentaires, et ce notamment à la lecture du courrier de la partenaire du requérant en telle sorte que cette dernière a manqué aux principes de bonne administration et n'a pas agi en conformité avec le principe de précaution. A ce sujet, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant et nullement sur la partie défenderesse. En effet, force est de constater que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé les principes précités en ne demandant pas de renseignements complémentaires au requérant.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas prouvé qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL